



me confirmer ma première demande

Par **elia**, le **06/03/2009** à **15:07**

je crois savoir qu'il y a plus d'un an, je pouvais bénéficier d'un dégrèvement de 76000 euros. Me le confirmer s'il vous plait, je pense également que maintenant la somme doit être supérieure

Par **ardendu56**, le **06/03/2009** à **15:19**

Plus d'infos, SVP.

Par **elia**, le **06/03/2009** à **15:31**

bonjour

Suite au pacs que nous avons établi voici 6 mois, mon ami veut me donner la maison où nous habitons; je détiens actuellement que 25 pour cent sur la maison; je lui donne une petite propriété de mon côté que nous avons, également lui 75 pour cent et moi 25. J'ai d'un premier mariage 3 enfants, un enfant en commun. Il tient énormément à cette petite propriété. Et me dit très souvent, s'il devait nous arriver quelque chose, ce serait très ennuyeux. Je sais nous pouvons faire un héritage, mais lui préfère me donner la maison. Je m'étais laissé dire que je pouvons bénéficier de 76000 euros d'abattement. Mais j'ai cru voir très récemment, que le taux avait augmenté. Cordialement

Par **ardendu56**, le **07/03/2009** à **19:23**

"Je m'étais laissé dire que je pouvons bénéficier de 76000 euros d'abattement."

Donations faites du vivant des époux, partenaires ou pacsés :

Des rapprochements sont intervenus en cas de donation. Un abattement de 76 000€ profite aux couples mariés et pacsés en cas de donation. Cet abattement permet de donner à son conjoint ou à son partenaire, tous les six ans, des biens ou une somme de 76000€ sans droits de donation. Toutefois, si la ou les donations consenties au conjoint ou au partenaire dépassent cet abattement, des droits sont dus. Le montant de ces droits est désormais le même pour les couples mariés et les partenaires de pacs. En revanche, il ne faut pas que le pacs soit rompu dans l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la donation a été

effectuée pour pouvoir bénéficier de cet abattement. Si le pacs est toutefois rompu dans ce délai pour cause de décès ou de mariage des partenaires (entre eux), l'avantage fiscal est maintenu. Tous ces changements peuvent imposer la mise en place d'une nouvelle stratégie de protection et de transmission pour les couples et les familles. N'hésitez pas à en parler à votre notaire.

Les droits à payer pour le partenaire d'un PACS, sont exonérés : L'exonération totale ne joue que pour une succession, par exemple quand il y a un testament au profit du compagnon ou de la compagne engagée avec le défunt dans un PACS. En cas de donation, le partenaire d'un PACS bénéficie d'un abattement de 76.988 EUR sur la valeur du bien donné. Le montant de cet abattement est celui de l'année 2008.

Les partenaires d'un pacs doivent donc rédiger un testament s'ils veulent hériter l'un de l'autre. Cette formalité est simple et d'un coût réduit mais elle est indispensable dans ce cas là. C'est une différence juridique importante avec le mariage. C'est la différence entre le mariage et le pacs, mariés, la loi prévoit automatiquement qu'une partie des biens du défunt est transmise au conjoint survivant sauf disposition contraire contenue dans un testament/ pacsés, la loi ne prévoit rien de façon automatique sauf un droit au logement d'un an pour le partenaire survivant.

N'hésitez pas à consulter un notaire.

Bien à vous.

Par **elia**, le **08/03/2009** à **09:59**

merci pour votre réponse

Cordialement